



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE à l'encontre
de la Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV), pour la carrière
située aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ",
sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 autorisant la Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV), à exploiter une carrière, implantée aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ", sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230), modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 relatives à la durée de l'autorisation pour l'exploitation de la carrière, les modalités de remblaiement du carreau et les garanties financières pour la carrière exploitée par la Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV), implantée aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ", sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230),
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 juillet 2010 par la société SCV en vue d'obtenir l'autorisation d'approfondissement de sa carrière de Châteauneuf-du-Pape (84230) ;
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société SCV par lettre du 13 août 2019, complété par lettre du 3 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2024, suite à la visite d'inspection du 30 mai 2024, réalisée sur la carrière exploitée par la société SCV à Chateauneuf du Pape ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 6 juin 2024 qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2010 et le dossier de modification des conditions d'exploitation du 13 août 2019 susvisés ne prévoyaient aucune opération d'extraction lors de la dernière année d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 modifié susvisé, impose la mise à l'arrêt définitif de l'activité d'extraction au moins 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation précité, soit au plus tard le 5 mars 2024, ainsi que la notification de cet arrêt à monsieur le Préfet accompagnée d'un mémoire décrivant l'état du site ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 30 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence :

- d'une foreuse en fonctionnement, en vue de la préparation d'un tir de mines ;
- de matériaux récemment extraits en attente de traitement, au niveau du front sud en fond de carreau ;
- de plans de tirs relatifs à la réalisation d'opérations de minage aux dates suivantes :
 - 11 mars 2024 (volume extrait de 2 730 m³) ;
 - 28 mars 2024 (volume extrait de 3 720 m³) ;
 - 22 avril 2024 (volume extrait de 7 797 m³) ;
 - 13 mai 2024 (volume extrait de 4 382 m³) ;
 - 29 mai 2024 (volume extrait de 5 302 m³).

CONSIDÉRANT que les constats établis lors de l'inspection du 30 mai 2024 démontrent que l'exploitant n'a pas mis à l'arrêt définitif son activité d'extraction au moins 6 mois avant l'échéance de son arrêté d'autorisation, soit au plus tard le 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que, de même, l'exploitant n'a pas notifié à monsieur le Préfet la cessation de son activité d'extraction, ni transmis le dossier associé, tel que requis par l'article 8.2 de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé impose :

- l'atteinte de l'objectif de 500 mg/m²/jour, en moyenne annuelle glissante, pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance ;
- qu'en cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 30 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la campagne de mesure, effectuée du 14 mars au 15 avril 2024, a conduit à relever des valeurs de retombées de poussières importantes sur l'ensemble des jauges implantées autour de la carrière (hors jauge témoin) ;
- les valeurs mesurées lors de la campagne précitée conduisent au dépassement de l'objectif de 500 mg/m²/j, en moyenne annuelle glissante, fixé par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 pour la jauge de type « b » n°5 (valeur moyenne de 598 mg/m²/j pour la période du 2nd semestre 2023 / 1^{er} semestre 2024) ;
- l'arrosage des pistes a été moindre depuis le début de l'année 2024, en raison notamment de pannes des matériels et, qu'actuellement, la carrière ne dispose pas d'une arroseuse à demeure et qu'un camion citerne est partagé entre les différents sites de la société situés sur le Gard et le Vaucluse ;
- l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ce dépassement sur la jauge n°5 et n'a pas mis en œuvre rapidement des mesures correctives, en vue de respecter l'objectif de 500 mg/m²/j précité ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués le 30 mai 2024 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière d'exposition des riverains aux poussières issues de l'activité de carrière ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société SCV de régulariser la situation de son activité de carrière, en respectant les dispositions des articles 8.2 de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2011 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er

La Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV) dont le siège social est situé 115, rue de la Source 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, est mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 8.2 de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2011 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés, pour sa carrière située aux lieux-dits « Combes d'Arnavel » et « Combes Masques Nord » sur la commune de Châteauneuf du Pape.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant :

- cesse toute opération d'extraction de matériaux **dès notification** du présent arrêté ;
- transmet le dossier prescrit à l'article 8.2 précité **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

- transmet, **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'actions mis en place en vue d'atteindre l'objectif de 500 mg/m²/j pour l'ensemble des jauges de type « b » implantées autour de la carrière ;
- transmet, **dans la semaine suivant leur réception**, les résultats des suivis de retombées de poussières des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2024 à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, cette transmission est accompagnée d'un plan d'actions complémentaire, en cas de valeurs demeurant supérieures à l'objectif de 500 mg/m²/j.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de la Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV) dont le siège social est situé 115, rue de la Source 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, pour la carrière située aux lieux-dits « Combes d'Arnavel » et « Combes Masques Nord » sur la commune de Châteauneuf du Pape.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Châteauneuf du Pape, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SCV.

Avignon le 1^{er} juillet 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Signé : Sabine ROUSSELY